

DECISION N°2017-113/ARCOP/ORD

sur recours de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-0025/MATDSI/RHBS/GBD/CRAM pour l'acquisition d'un véhicule tout terrain (pick-up) double cabine au profit de la DREA des Hauts-Bassins.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 mars 2017 de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs N. Olivier KAMBOU et Boureima OUEDRAOGO dit Adama, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Flore KIENDREBEOGO/KABORE et Alice YANOOGO, représentant MEGA TECH SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Isaac OUEDRAOGO, représentant la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Salifou SORE, représentant CFAO MOTORS BURKINA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 et suivants du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des commandes publiques ;

considérant que le recours concerne la contestation de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-0025/MATDSI/RHBS/GBD /CRAM pour l'acquisition d'un véhicule tout terrain (pick-up) double cabine au profit de la DREA des Hauts-Bassins ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique « les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel : deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

pour l'instance de recours non juridictionnel : trois jours ouvrables à compter de sa saisine jusqu'à la notification de la décision lorsqu'elle statue en matière de litiges....» ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2011 du vendredi 17 mars 2017, et que le délai de recours auprès de l'ORD courait jusqu'au mardi 21 mars 2017 ; que MEGA TECH SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 21 mars 2017 ; que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Direction de l'Eau et de l'Assainissement des Hauts-Bassins a lancé la demande de prix n°2016-0025/MATDSI/RHBS/GBD/CRAM pour l'acquisition d'un véhicule tout terrain (pick-up) double cabine ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au motif que celle-ci manque de précision sur la consommation en hors agglomération et milieu urbain ; qu'en outre, le volume du réservoir est de 73 litres au lieu de 80 litres minimum et la dimension des roues proposées 235/70 R16 au lieu de 265 R 17 ; que par ailleurs, la garde au sol proposée est de 200 mm au lieu de 265 mm minimum ;

le requérant conteste cet état de fait arguant avoir satisfait aux exigences telles que fixées par l'arrêté portant spécifications standards du matériel roulant ;

sur la discussion,

considérant que MEGA TECH SARL conteste les griefs de non-conformité retenus contre son offre ; qu'en tant que soumissionnaire, il a satisfait au critère de précision sur la consommation, conformément aux critères standards, en indiquant la consommation du véhicule proposé qui est de 8,5 L/100 Km telle que mentionnée dans le prospectus délivré par le fabricant ; qu'en ce qui concerne la détermination du volume du réservoir, la dimension des roues et de la garde au sol, celles-ci ne sont pas contenues dans les critères standards portant spécifications techniques du matériel roulant et sont considérées nulles et non avenues ;

considérant que la CAM a indiqué avoir apporté des précisions sur ses besoins en complétant les informations tirées des spécifications techniques standards relatives au matériel roulant ; qu'elle estime pouvoir apporter ces précisions qui traduisent les besoins réels de l'Administration ;

considérant que l'ORD a, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, noté que la CAM ne s'est pas strictement conformée à l'arrêté 2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ; qu'il y a lieu de rappeler à la CAM qu'elle peut procéder à la modification desdites spécifications seulement si elle obtient l'autorisation de la structure en charge du contrôle à priori ; que n'ayant pas ainsi procédé, il convient, conformément la circulaire n°149/ARMP/CR du 06 août 2013, de déclarer les exigences supplémentaires comme étant nulles et non avenues ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MEGA TECH SARL est recevable ;

-que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MEGA TECH SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-0025/MATDSI/RHBS/GBD/CRAM pour l'acquisition d'un véhicule tout terrain (pick-up) double cabine au profit de la DREA des Hauts-Bassins ;

-qu'il sied de renvoyer la CRAM tirer les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 mars 2017

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre national